

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/033

Genève, le 26 avril 2021

CONCERNE :

Procédure de prise de décisions intersessions du Comité permanent

1. Suite à la Notification aux Parties No. 2021/004 du 12 janvier 2021 relative à la soumission, au titre de l'article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent, d'une recommandation formulée par le Secrétariat relative au commerce avec la République de Guinée.
2. À l'issue d'un vote organisé au titre de l'article 20 du Règlement intérieur, le Comité permanent a adopté le 21 avril 2021 la décision suivante :

Le Comité permanent décide de :

- a) *autoriser, à titre exceptionnel, l'exportation et l'importation du stock de spécimens pré-convention de Pterocarpus erinaceus depuis la Guinée pour un volume maximum de 14 000 m³, sous réserve des mesures de sauvegarde figurant dans la Note de Service 200051 adoptée par la Guinée le 16 novembre 2020, dont les suivantes :*
 - i) *l'inventaire du stock pré-Convention de Pterocarpus erinaceus situé sur deux sites différents est mis à jour en indiquant la quantité de bois qui peut être exportée ;*
 - ii) *le chargement et le scellement des conteneurs (environ 824) ont lieu sur place en présence de représentants de l'organe de gestion CITES (Direction nationale des eaux et forêts), de l'Office guinéen du bois, des services des douanes, de la gendarmerie, du Bureau central national d'Interpol (Guinée Conakry) et d'un ou plusieurs observateurs internationaux ;*
 - iii) *chaque expédition est accompagnée d'un certificat pré-Convention délivré par l'organe de gestion CITES de Guinée conformément à la CITES et à la législation nationale. Les certificats pré-Convention comportent une référence spécifique à l'inventaire. Une copie de chaque certificat pré-Convention est envoyée directement à l'organe de gestion de la Partie importatrice et au Secrétariat avant le départ des conteneurs ;*
 - iv) *aucune grume pré-Convention n'est autorisée à l'exportation depuis la Guinée douze mois après la date de la notification mentionnée au paragraphe c) ci-dessous ; et*
 - v) *quarante pour cent des recettes de l'exportation sera transféré au Ministère de l'environnement, des eaux et forêts de Guinée pour être alloué à la conservation des espèces de faune et de flore en Guinée ;*
- b) *maintenir toutes les autres recommandations relatives à l'application de l'article XIII en Guinée, y compris la suspension de toutes les transactions commerciales pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES actuellement en vigueur en ce qui concerne la Guinée, jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent relatives à l'application de l'article XIII soient mises en œuvre ; et*

- c) *demander au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties en remplacement de la notification n° 2019/075 afin de tenir compte de ces décisions prises par le Comité permanent.*

Le Comité permanent encourage la Guinée à affecter une partie des recettes à la mise en œuvre des recommandations en suspens. Le Comité permanent demande à la Guinée de soumettre un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de ces recommandations et des recommandations en suspens pour la 74^e session du Comité permanent.